

Etat A. — Crédits annulés sur l'exercice 1955
au budget de l'agriculture.

NUMÉROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
Agriculture.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
<i>1^{re} partie. — Personnel. Rémunération d'activité.</i>		
31-61	Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales.....	2.750.000
31-62	Service de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses.....	416.000
31-01	Indemnités résidentielles.....	703.000
<i>3^e partie. — Personnel en activité et retraite. Charges sociales.</i>		
33-01	Prestations et versements obligatoires.....	350.000
<i>4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.</i>		
31-61	Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais.....	24.000
31-62	Service de la répression des fraudes. — Matériel	35.000
	Total pour le titre III.....	3.978.000
	Total pour l'état A.....	3.978.000

Etat B. — Crédits ouverts sur l'exercice 1955
au budget de la santé publique et de la population.

NUMÉROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
Santé publique et population.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
<i>1^{re} partie. — Personnel. Rémunération d'activité.</i>		
31-03	Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Rémunérations principales et indemnités.....	2.866.000
31-01	Indemnités résidentielles.....	703.000
<i>3^e partie. — Personnel en activité et retraite. Charges sociales.</i>		
33-01	Prestations et versements obligatoires.....	350.000
<i>4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.</i>		
	Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Matériel et remboursement de frais.....	59.000
	Total pour le titre III.....	3.978.000
	Total pour l'état B.....	3.978.000

Décret n° 55-587 du 21 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour la détermination de la part des départements et des communes dans les dépenses d'aide sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, loi de finances pour l'exercice 1953 (art. 70) ;

Vu le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, notamment les articles 62 et 66 ;

Vu le décret n° 54-1139 du 17 novembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la répartition entre l'Etat et les collectivités locales des dépenses d'aide sociale ;

Vu l'avis de la commission constituée par l'arrêté interministériel du 5 juillet 1954 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les participations incombant à l'Etat, d'une part, aux collectivités locales, d'autre part, dans les dépenses d'aide sociale sont fixées, pour chaque département, conformément au tableau ci-annexé, à partir du 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. — Les dépenses laissées à la charge des collectivités locales sont réparties entre le département et l'ensemble des communes du département par décision du conseil général pris au cours de sa première session ordinaire, selon les proportions ci-dessous :

	Département.	Communes.
Dépenses du groupe II.....	50 à 80 p. 100	50 à 20 p. 100.
Dépenses du groupe III.....	25 à 40 —	75 à 60 —

Art. 3. — Chaque année, sur la proposition du préfet, le conseil général arrêté, au cours de sa première session ordinaire, les bases de la répartition entre les communes de la part qui leur incombe dans l'ensemble des dépenses des groupes II et III susvisés.

Cette sous-répartition est obligatoirement effectuée pour l'année suivante à concurrence de 10 p. 100 au moins et de 25 p. 100 au plus du contingent de l'ensemble des communes du département, au prorata du nombre, pendant l'année écoulée, des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans chaque commune au moment de leur admission à l'aide sociale.

Elle tient compte pour le surplus de tous les autres éléments susceptibles de permettre une évaluation équitable des charges sociales assumées par les communes et de leurs ressources.

Art. 4. — L'article 2 du décret du 17 novembre 1954 n'est pas applicable au département de la Seine.

Dispositions transitoires.

Art. 5. — Les communes dont le contingent était supporté par le département au delà des limites autorisées par l'article 2 du présent décret devront, au plus tard en 1958, assumer la charge qui leur incombe.

A titre transitoire, le département pourra supporter au maximum en 1956 80 p. 100 et en 1957 40 p. 100 de cette charge.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret, les décisions que le conseil général devra prendre en vue de la répartition des dépenses de l'exercice 1955 pourront intervenir jusqu'au 1^{er} novembre 1955.

Art. 7. — Si le conseil général n'a pas statué avant le 1^{er} novembre 1955 sur la répartition des dépenses d'aide sociale entre le département et l'ensemble des communes, celle-ci est effectuée comme suit :

	Département.	Communes.
Groupe II.....	50 p. 100	50 p. 100.
Groupe III.....	25 —	75 —

Art. 8. — Dans le cas où le conseil général n'aurait pas statué avant le 1^{er} novembre 1955 sur la sous-répartition des dépenses d'aide sociale entre les communes, celle-ci serait effectuée selon les modalités suivantes :

20 p. 100 au prorata du nombre des bénéficiaires des lois d'aide sociale au cours de l'année précédente ;

40 p. 100 au prorata de la valeur du centime additionnel ;

40 p. 100 au prorata du produit de la taxe locale.

Art. 9. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

B A R E M E

DÉPARTEMENTS	GROUPE 1		GROUPE 2		GROUPE 3	
	Etat.	Département.	Etat.	Collectivités locales.	Etat.	Collectivités locales.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Ain	86	14	72	28	44	56
Aisne	84	16	68	32	26	64
Aliier	87	13	74	26	48	52
Alpes (Basses-)	90	10	80	20	60	40
Alpes (Hautes-)	89	11	78	22	56	44
Alpes-Maritimes	81	19	62	38	24	76
Ardèche	91	9	82	18	64	36
Ardennes	81	19	62	38	24	76
Ariège	92	8	84	16	68	32
Aube	81	19	62	38	24	76
Aude	88	12	76	24	52	48
Aveyron	89	11	78	22	56	44
Bouches-du-Rhône	83	17	66	34	32	68
Calvados	78	22	56	44	12	88
Cantal	88	12	76	24	52	48
Charente	86	14	72	28	44	56
Charente-Maritime	86	14	72	28	44	56
Cher	87	13	74	26	48	52
Corrèze	90	10	80	20	60	40
Corse	97	3	94	6	88	12
Côte-d'Or	83	17	66	34	32	68
Côtes-du-Nord	89	11	78	22	56	44
Creuse	91	9	82	18	64	36
Dordogne	90	10	80	20	60	40
Doubs	81	19	62	38	24	76
Drôme	86	14	72	28	44	56
Eure	84	16	68	32	26	64
Eure-et-Loir	81	19	62	38	24	76
Finistère	89	11	78	22	56	44
Gard	87	13	74	26	48	52
Garonne (Haute-)	82	18	64	36	28	72
Gers	89	11	78	22	56	44
Gironde	83	17	66	34	32	68
Hérault	86	14	72	28	44	56
Ile-et-Vilaine	85	15	70	30	40	60
Indre	87	13	74	26	48	52
Indre-et-Loire	85	15	70	30	40	60
Isère	83	17	66	34	32	68
Jura	84	16	68	32	26	64
Landes	93	7	86	14	72	28
Loir-et-Cher	86	14	72	28	44	56
Loire	85	15	70	30	40	60
Loire (Haute-)	89	11	78	22	56	44
Loire-Inférieure	82	18	64	36	28	72

DÉPARTEMENTS	GROUPE 1		GROUPE 2		GROUPE 3	
	Etat.	Département.	Etat.	Collectivités locales.	Etat.	Collectivités locales.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Loiret	83	17	66	34	32	68
Lot	90	10	80	20	60	40
Lot-et-Garonne	86	14	72	28	44	56
Lozère	92	8	84	16	68	32
Maine-et-Loire	85	15	70	30	40	60
Manche	81	19	62	38	24	76
Marne	81	19	62	38	24	76
Marne (Haute-)	84	16	68	32	26	64
Mayenne	86	14	72	28	44	56
Meurthe-et-Moselle	78	22	56	44	12	88
Meuse	84	16	68	32	26	64
Morbihan	88	12	76	24	52	48
Moselle	82	18	64	36	28	72
Nièvre	86	14	72	28	44	56
Nord	85	15	70	30	40	60
Oise	82	18	64	36	28	72
Orne	84	16	68	32	26	64
Pas-de-Calais	87	13	74	26	48	52
Puy-de-Dôme	85	15	70	30	40	60
Pyrénées (Basses-)	86	14	72	28	44	56
Pyrénées (Hautes-)	90	10	80	20	60	40
Pyrénées-Orientales	87	13	74	26	48	52
Rhin (Bas-)	79	21	58	42	16	84
Rhin (Haut-)	80	20	60	40	20	80
Rhône	79	21	58	42	16	84
Saône (Haute-)	86	14	72	28	44	56
Saône-et-Loire	86	14	72	28	44	56
Sarthe	84	16	68	32	26	64
Savoie	83	17	66	34	32	68
Savoie (Haute-)	83	17	66	34	32	68
Seine	68	32	36	64	10	90
Seine-Maritime	79	21	58	42	16	84
Seine-et-Marne	82	18	64	36	28	72
Seine-et-Oise	83	17	66	34	32	68
Sèvres (Deux-)	88	12	76	24	52	48
Somme	83	17	66	34	32	68
Tarn	88	12	76	24	52	48
Tarn-et-Garonne	89	11	78	22	56	44
Var	85	15	70	30	40	60
Vaucluse	84	16	68	32	26	64
Vendée	89	11	78	22	56	44
Vienne	87	13	74	26	48	52
Vienne (Haute-)	88	12	76	24	52	48
Vosges	82	18	64	36	28	72
Yonne	85	15	70	30	40	60
Territoire de Belfort	80	20	60	40	20	80

Elections des représentants du personnel à diverses commissions administratives paritaires.

Par arrêté en date du 20 mai 1955, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées par l'arrêté interministériel du 19 décembre 1947, modifié, est fixée au 30 juin 1955 en ce qui concerne les commissions administratives paritaires suivantes :

N° 3. — Inspecteurs de la population et de l'entraide sociale ;

N° 5. — Chefs de section administrative et sous-chefs de section administrative des directions départementales de la santé et de la population et de l'entraide sociale ;

N° 6. — Commis des directions départementales de la santé et de la population et de l'entraide sociale ;

N° 7. — Sténodactylographes des directions départementales de la santé et de la population et de l'entraide sociale ;

N° 8. — Agents de bureau (employés de bureau, employés de bureau dactylographes et aides-commis) et agents du cadre complémentaire de service des directions départementales de la santé et de la population et de l'entraide sociale.

Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 21 juillet 1947, devront être remises au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2^e bureau) le 9 juin 1955 au plus tard.